

# Formule de révision de la fédération professionnelle représentative de l'industrie graphique belge

---

SECTEUR DE L'IMPRESSION

## FORMULE DE REVISION

---

Cette formule provient du site internet <http://www.febelgra.be>. Les différents indices nécessaires à l'application de cette formule sont disponibles, sur demande, auprès de la Febelgra. Il vous appartient de prendre contact avec cette fédération pour obtenir ces données.

**SMI** = indice Salarial, Matières premières et Indice des prix à la consommation.

Il s'agit d'un outil servant à l'adaptation du prix de vente pour les contrats de longue durée. Formule initiale d'adaptation des prix:

$$P = P_o \cdot \left( \frac{a \cdot S}{S_o} + \frac{b \cdot M}{M_o} + \frac{c \cdot I}{I_o} \right)$$

Où

P = nouveau prix

P<sub>o</sub> = prix à la date de l'offre

a = part, exprimée en pourcentage, des salaires et des charges sociales dans l'offre de prix

b = part en pourcentage du papier

c = part en pourcentage des frais généraux

S = indice salarial à la date de la facture

S<sub>o</sub> = indice salarial à la date de l'offre

M = indice du prix du papier à la date de la facture

M<sub>o</sub> = indice du prix du papier à la date de l'offre

I = indice des prix à la consommation, à la date de la facture

I<sub>o</sub> = indice des prix à la consommation, à la date de la facture

*Une restriction légale concernant les mesures de redressement économique implique que, dans la formule d'adaptation, le paramètre  $c \times I/I_o$  ne peut être inférieur à 0,20.*

**Remarque** : Les travailleurs des entreprises de travail adapté relèvent des Commissions paritaires 327 000, 327 0100, 327 0200 et 327 0300 et non de la CP 130.

Concernant la formule de révision, il faut donc noter que l'indice de la masse salariale sera différent pour les entreprises d'économie sociale. Il est par conséquent nécessaire d'adapter cet indice en fonction de la/les commission(s) paritaire(s) qui s'applique(nt) au(x) travailleur(s).